**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de AYGUEBONNE (Puy-de-Dôme) pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de AYGUEBONNE (Puy-de-Dôme), pour la période 1999 - 2013 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de AYGUEBONNE (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 316,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 307,11 ha, actuellement composée d'épicéa commun (36 %), sapin pectiné (21 %), Douglas (15 %), épicéa de Sitka (5 %), pin sylvestre

(1 %), autres résineux (3 %), hêtre (8 %), châtaignier (4 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 8,91 ha, est constitué d'éboulis et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 174,70 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 41,50 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (86,38 ha), l'épicéa commun (71,34 ha) et le Douglas (58,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,00 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 22,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 139,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et sera parcouru deux fois en coupe au cours de cette période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe correspondant au projet de réserve biologique dirigée, d'une contenance de 87,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis d'éventuelles interventions localisées, au profit de la préservation des espèces et des habitats remarquables, dans l'attente de la création de la réserve biologique dirigée et qui sera ensuite géré selon le plan de gestion spécifique de la réserve biologique, arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AYGUEBONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de spéciales de conservation FR 8301051 et FR 8301091, dénommées respectivement "Vallées et piémonts du Nord-Forez » et "Dore et affluents".

## Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON